

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

07064-9
Dépôt N°: 8 2 0 4 1 6 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22437-02	
Date	Signature: 82-03-18	Reception: 82-03-23	Durée: Du 82-01-01 Au 84-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective: 12

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande 9670 est, rue Notre-Dame Montréal, Qc H1L 3P8 Att: M. Albert Robillard, sec.-trés.	<input type="checkbox"/> Déposant Les Remorqueurs du Québec Ltée 759, Carré Victoria Montréal, Qc H2Y 2K3

Unité de négociation

XXXXXX

Etablissement visé: Les remorqueurs et navires opérant dans le port de Québec

Région	03-03	Activité	5043-7	Affiliation	FTQ (7)
--------	-------	----------	--------	-------------	---------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Dore</i>	82-04-22

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

'82 AVR 22 9 04

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

'82 MAR 23 10 55

ENTRE: LES REMORQUEURS DU QUEBEC LTEE
ci-après parfois appelé la "Compagnie",

ET: LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE
ci-après parfois appelé le "Syndicat".

ATTENDU QUE la Compagnie opère ou affrète à coque nue un/des remorqueur (s), au Canada, dans les eaux intérieures et côtières, tel que défini dans la Loi Maritime du Canada (1934), telle qu'amendée, mais non pour les voyages à l'étranger, tels que définis dans cette même loi, et pour lesquels le Syndicat peut avoir une formule séparée d'entente;

ET ATTENDU QUE les parties sont désireuses de promouvoir la négociation collective et la stabilité des relations industrielles en la manière et selon les conditions ci-après énoncées, la Compagnie et le Syndicat conviennent de ce qui suit:

1:00 INTENTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

L'intention générale de la présente convention collective de travail est de garantir à la Compagnie, au Syndicat et aux mécaniciens maritimes qui sont régis par la présente, tous les bienfaits de la négociation collective conduite de façon méthodique et en accord avec les termes de la loi, et d'assurer, dans la plus grande mesure possible, la sécurité et le bien-être physique desdits officiers mécaniciens maritimes et la gestion économique des affaires de la Compagnie. La Compagnie, le Syndicat et lesdits mécaniciens maritimes ont le devoir, individuellement et collectivement, de coopérer à la réalisation de ces objectifs.

2:00 RECONNAISSANCE SYNDICALE

Le Syndicat est reconnu comme étant l'unique agent négociateur des employés de la Compagnie qui constituent l'équipe des mécaniciens maritimes. Dans la présente convention collective, le terme "mécaniciens maritimes" désigne tous les mécaniciens maritimes qui sont à l'emploi de la Compagnie et en service sur les remorqueurs de la Compagnie.

3:00

ARTICLE "PARAMOUNT"

- a) Les parties à la présente convention collective de travail n'adopteront et n'appliqueront aucune règle ni aucun règlement qui soit contraire aux dispositions de la présente convention, ou qui en gêne l'administration efficace.
- b) Le Syndicat s'engage également à ne conclure avec une autre Compagnie de navigation aucune entente de quelque nature qui comporte pour ladite compagnie ou lesdites compagnies de plus grands avantages économiques.
- c) Rien dans la présente convention collective ne doit être interprété de manière à affecter les obligations de ses signataires en vertu des dispositions de la loi canadienne sur la marine marchande (1934), telle qu'amendée, ou en vertu d'une autre loi du pays, ni de manière à compromettre, de quelque façon que ce soit, l'autorité du capitaine.
- d) Interprétation - Sauf lorsque le contexte permet une interprétation différente, la signification de tous les mots et expressions employés dans la présente convention collective sera celle prescrite selon le Code Québécois du Travail.

4:00

GREVE ET LOCK-OUT

En raison des méthodes prévues par la présente convention collective pour le règlement des différends et le redressement des griefs, il est entendu que, pendant la durée de la présente convention,

- a) Le Syndicat ne déclarera pas de grève ni d'arrêt de travail et n'autorisera aucun mécanicien maritime à faire une grève ou un arrêt de travail; toute violation de la présente clause autorisera la Compagnie à réclamer des dommages-intérêts du Syndicat;
- b) La Compagnie ne déclarera pas ni ne provoquera de lock-out affectant les mécaniciens maritimes;
- c) Aux fins de la présente convention, il est entendu que le refus d'un mécanicien maritime de franchir une ligne de piquetage légalement établie à cause d'un différend entre la Compagnie et tout syndicat relié à l'industrie ne sera pas interprété comme une violation de la présente convention et ne constituera pas un motif de congédiement.

CONDITIONS D'EMPLOI

- a) La Compagnie reconnaît le Syndicat comme étant la source d'approvisionnement de tous les mécaniciens maritimes régis par la présente convention, et embauchera lesdits mécaniciens maritimes par l'entremise des bureaux d'embauchage du Syndicat tel que requis. Si le Syndicat manque à cet engagement ou est incapable de fournir à la Compagnie le personnel qualifié dont elle a besoin, ou lorsqu'un tel mécanicien n'est pas disponible dans les soixante-douze (72) heures de la demande initiale de la Compagnie de remplir un poste vacant, la Compagnie ou ses représentants seront libres d'embaucher un mécanicien possédant les qualités requises autrement que par l'entremise des bureaux d'embauchage du Syndicat.
- b) Le choix et l'embauchage des mécaniciens maritimes seront laissés à la discrétion du représentant de la Compagnie, sous réserve des recours prévus par la présente convention en ce qui a trait au redressement des griefs.
- c) Comme condition d'emploi, un mécanicien licencié qui est régi par la présente convention collective et qui n'est pas membre du syndicat au moment où il est engagé devra, dans les trente (30) jours suivant son engagement, devenir membre du Syndicat et devra rester en règle avec le Syndicat pendant la durée de la présente convention collective. L'employé qui néglige de payer ses arrérages de cotisations dans le délai prévu n'aura pas d'emploi tant que ses arrérages ne seront pas payés en entier. Si le Syndicat rejette la demande d'adhésion dudit employé, ce dernier ne sera pas renvoyé du remorqueur sur lequel il est en service avant que le Syndicat ait justifié de manière satisfaisante à l'employeur son refus d'accepter que cet employé devienne membre du Syndicat.
- d) La Compagnie ne sera tenue de licencier un mécanicien maritime en accord avec les dispositions du présent article de la convention que lorsqu'on lui aura trouvé un remplaçant satisfaisant.
- e) Salle d'embauchage: A compter du 1er janvier, 1982, la Compagnie paiera au Syndicat Canadien des Officiers de la Marine Marchande la somme de soixante-huit cents (\$0.68) par poste couvert par la présente par jour de paie afin que le Syndicat puisse prendre les mesures nécessaires pour fournir les mécaniciens maritimes à la Compagnie.

5:00

CONDITIONS D'EMPLOI (suite)

- e) A compter du 1er juin, 1982 cette somme sera majorée à soixante-seize cents (\$0.76).

A compter du 1er juin, 1983 cette somme sera majorée à quatre-vingt-cinq cents (\$0.85).

Cette somme sera payée pour trente (30) jours par mois pour les employés permanents et pour chaque jour travaillé pour les employés temporaires.

- f) Jour de paie est ici interprété aussi comme journée de congé mensuel, congé statutaire, vacance annuelle ou tout autre jour que l'employé est rémunéré par l'employeur.

- g) LIBERATION SYNDICALE

Il est entendu qu'un mécanicien agissant comme membre représentant l'unité de négociations, aura droit à une absence de vingt-quatre (24) heures pour chaque jour passé en négociation pour le renouvellement, changement ou modification à la Convention Collective. Il y aura entente mutuelle entre le mécanicien impliqué et le représentant de l'employeur pour choisir la période de ces journées de congés payés.

6:00

RETENUE DE LA COTISATION SYNDICALE ET AUTRES CHARGES FINANCIERES

La Compagnie consent à retenir à chaque mois de l'année sur le salaire de chaque mécanicien maritime régi par la présente convention la cotisation syndicale et/ou toutes autres charges financières aux montants établis par le Syndicat et à remettre au Syndicat les sommes ainsi retenues. Il est de plus entendu que tous les droits d'inscription seront retenus sur le salaire et remis au Syndicat sur autorisation écrite de chacun des mécaniciens maritimes. Toutes les sommes ainsi retenues sur le salaire de chaque employé seront remises au Syndicat à son siège social à Montréal, Québec, pas plus tard que le vingtième (20ième) jour du mois suivant celui où ces déductions furent faites.

- a) Effectif le 27 février, 1982, la semaine normale de travail sera de quarante-deux (42) heures par semaine, établi selon la cédule des heures de travail mutuellement acceptée entre les parties.
- b) Effectif le 27 février, 1982 au 31 décembre, 1982, chaque mécanicien sera garantit de six (6) heures de surtemps par semaine.
- c) Toutes les heures travaillées en plus de quarante-deux (42) heures par semaine, seront rémunérées au taux de surtemps établi à l'Appendice "a". Un rappel au travail sera pour un minimum de quatre (4) heures au taux de surtemps.
- d) Durant les périodes de réparation lorsque le ou les remorqueurs ne sont pas en opération, les mécaniciens travailleront sur une cédule de douze (12) heures consécutives (de 7:00 à 19:00), les heures en surplus de douze (12) heures par jour seront payées en surtemps.
- e) Lorsqu'un remorqueur doit voyager en dehors des limites du port de Québec et que ceci nécessite la présence de plus d'un mécanicien à bord du remorqueur, les heures de travail sont de huit (8) heures par jour, réparties selon le système de quatre (4) heures consécutives de travail suivies de huit (8) heures de repos. Tout travail accompli en dehors de ces quatre (4) heures consécutives de travail est rémunéré au taux de surtemps. Un avis minimum de trois (3) heures est donné au mécanicien maritime avant le départ d'un remorqueur qui doit voyager en dehors des limites du port de Québec.
- f) La Compagnie s'engage à armer ses remorqueurs d'équipages compétents et suffisamment nombreux pour assurer la bonne conduite de tels remorqueurs.
- g) Quand un remorqueur est en long voyage en dehors des limites du port de Québec, tout mécanicien licencié travaillant sur le remorqueur au cours de tel voyage a droit à une prime équivalent à quarante-six cents (\$0.46) de son salaire quotidien de base pour chaque jour passé à bord de ce remorqueur. Cette prime sera payée sur la deuxième (2ième) paie suivant le retour du remorqueur à Québec.

7:00

HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS (suite)

- h) Lors d'un changement de quart dans le port de Québec, si le remorqueur n'est pas amarré au quai et que le changement de quart se fait en retard, le mécanicien qui est cédulé pour débiter son quart de travail ne perdra pas de salaire, et le mécanicien qui doit demeuré à bord du remorqueur sera payé au taux de surtemps, avec un minimum d'au moins une (1) heure.

8:00

TAUX DE SALAIRES

- a) Les taux de salaires sont ceux déterminés à l'annexe "A" de la présente convention qui en fait partie intégrante.
- b) Paie de vacance
- 1) Un mécanicien maritime qui a travaillé au service de la Compagnie moins d'un (1) an recevra lors de la mise-en-congé un solde de congé annuel équivalent à quatre pourcent (4%) de son salaire brut gagné au cours de la saison courante avec l'employeur jusqu'à sa mise-en-congé.
 - 2) Un mécanicien maritime qui a travaillé au service de la Compagnie un (1) an mais moins de cinq (5) années consécutives recevra, lors de la mise-en-congé, un solde de congé annuel équivalent à cinq pourcent (5%) du salaire brut gagné au cours de la saison courante avec l'employeur jusqu'à sa mise-en-congé.
 - 3) Un mécanicien maritime qui a travaillé au service de la Compagnie cinq (5) années consécutives, mais moins de dix (10) années consécutives recevra, lors de la mise-en-congé, un solde de congé annuel équivalent à sept pourcent (7%) du salaire brut gagné au cours de la saison courante avec l'employeur jusqu'à sa mise-en-congé.
 - 4) Un mécanicien maritime qui a travaillé au service de la Compagnie dix (10) années consécutives recevra, lors de sa mise-en-congé, un solde de congé annuel équivalent à neuf pourcent (9%) du salaire brut gagné au cours de la saison courante avec l'employeur jusqu'à sa mise-en-congé.

8:00

TAUX DE SALAIRES (suite)

b) Paie de vacance (suite)

- 5) Les absences du travail considérées justifiables par le surintendant des remorqueurs n'interviendront pas avec le droit d'un mécanicien à recevoir son solde de congé annuel selon les paragraphes 2, 3 et 4 ci-haut.
- 6) (i) Lorsqu'un mécanicien prend des vacances durant l'année en cours, il recevra sa paie de vacance accumulée à cette date, payable sur un chèque séparé, une (1) semaine avant son départ.

(ii) La balance de la paie de vacance sera payée à chaque mécanicien sur un chèque séparé, le plus près possible du 31 décembre.
- 7) Aux fins d'application de cet article, un mécanicien maritime qui n'a travaillé qu'une partie de l'année à cause d'une mise-à-pied ou d'une nouvelle entrée en service accumulera une année complète au service de la Compagnie.
- 8) Les mécaniciens désirant prendre leurs vacances durant l'année en cours devront cédule leurs vacances avant le 1er jour de mai de chaque année. Si plusieurs mécaniciens choisissent la même période de vacance, le mécanicien qui a le plus d'ancienneté aura priorité.

Afin que chaque mécanicien puisse avoir l'opportunité de prendre ses vacances durant la saison estivale, aucun mécanicien ne pourra prendre plus de trois (3) semaines à la fois, à moins qu'il y ait des périodes disponibles.

9:00

CONDITIONS DE VIE A BORD DES REMORQUEURS

- a) A bord des remorqueurs, chaque mécanicien maritime a droit à des conditions de logement qui conviennent aux fonctions qu'il exerce. La chambre des mécaniciens doit être lavée au moins une (1) fois par année et peinte à tous les deux (2) ans, si nécessaire.
- b) La Compagnie maintient un (1) appareil de télévision couleur à bord de chaque remorqueur et s'occupe de sa réparation ainsi que de son opération. Cet appareil est accessible à l'équipage et aux officiers.

10:00

FRAIS DE TRANSPORT, REPAS ET CHAMBRE

- a) Si après autorisation de la Compagnie, un mécanicien maritime doit utiliser sa voiture personnelle à l'extérieur de la ville de Québec, ses frais lui sont remboursés au taux suivant:

A compter du 1er janvier, 1982 : \$0.16 par kilomètre

A compter du 1er juin, 1982 : \$0.17 par kilomètre

A compter du 1er juin, 1983 : \$0.18 par kilomètre

Si après autorisation de la Compagnie, un mécanicien maritime doit utiliser le chemin de fer, l'autobus ou l'avion à l'extérieur de la ville de Québec, la Compagnie lui remboursera ses frais de déplacement raisonnables sur présentation des reçus requis.

- b) Sur présentation de pièces justificatives véridiques et raisonnables couvrant les frais reconnus par le présent article, le mécanicien maritime est remboursé de ses frais dans les trente (30) jours suivant la date de son engagement. Quant aux dépenses pour retourner chez lui, l'automne, elles doivent être remboursées dans les trente (30) jours de la date où le mécanicien maritime a remis ses reçus à la Compagnie.
- c) La Compagnie n'est pas tenue de rembourser les frais prévus aux paragraphes a) et b) de cet article à un mécanicien maritime:
- 1) Qui est congédié pour cause;
 - 2) qui quitte volontairement son remorqueur avant que la période de trente (30) jours soit complétée, pour un motif qui ne satisfait pas la Compagnie, à l'exception bien entendu d'une absence légitime de son poste en conformité avec les dispositions de la présente convention;
 - 3) qui est dans l'impossibilité de fournir à la Compagnie des pièces justificatives acceptables dans un délai de trente (30) jours depuis la date de son engagement ou de son retour chez lui.

10:00

FRAIS DE TRANSPORT, REPAS ET CHAMBRE (suite)

- d) Un mécanicien maritime devant quitter le remorqueur, pour des raisons personnelles ou pour vacance, n'a pas droit à un remplaçant pour une période de moins de quinze (15) jours de calendrier.
- e) Frais de transfert: Dans le cas où un mécanicien maritime est transféré par la compagnie d'un remorqueur à un autre remorqueur de la Compagnie, cette dernière continue à lui payer son salaire régulier, en plus des dépenses raisonnables occasionnées pendant la période de temps nécessaire à ce transfert.

11:00

ANCIENNETE ET PROMOTIONS

- a) L'ancienneté commence à compter de la première journée d'emploi avec la Compagnie.
- b) Un mécanicien maritime ne doit pas déplacer un autre mécanicien licencié qui à moins d'années de service à l'emploi de la Compagnie, à moins qu'il n'ait un certificat requis.
- c) Un mécanicien licencié, qui est mis-à-pied à cause de manque de travail, aura priorité d'emploi lorsque la Compagnie requerra les services d'un nouveau mécanicien licencié et ce dernier, lorsque réengagé, ne devra pas perdre les années de service antérieures accumulées avec la Compagnie. Cette dernière disposition s'applique si tel mécanicien maritime est rappelé dans une période ne dépassant pas trente (30) mois depuis la première journée de sa mise-à-pied.
- d) Une liste d'ancienneté devra être confectionnée par la Compagnie et révisée à la fin de chaque saison de navigation. Cette liste doit indiquer le nom, l'occupation et la date de la dernière entrée en service à l'un ou l'autre des postes régis par la présente convention, laquelle date sera celle à laquelle commencera le calcul de l'ancienneté. Le nom de chaque nouveau mécanicien maritime engagé par la Compagnie sera inscrit sur la liste d'ancienneté immédiatement dès son entrée en service. Seules les périodes de temps travaillées par un mécanicien maritime sur le remorqueur compteront dans le calcul de l'ancienneté.

11:00

ANCIENNETE ET PROMOTIONS (suite)

- e) L'avancement des mécaniciens maritimes sera basé dans tous les cas sur l'habileté, la compétence et le mérite. Ces qualités étant égales, la priorité sera accordée aux mécaniciens maritimes qui ont acquis le plus d'ancienneté au service de la Compagnie.
- f) Un mécanicien ne perd pas son ancienneté à cause d'une maladie ou accident de travail, dont la période n'excède pas trente-six (36) mois.

12:00

NATURE DU TRAVAIL

- a) Tous les mécaniciens maritimes travaillent sous la direction du surintendant des remorqueurs.
- b) Les mécaniciens maritimes sont appelés uniquement à exécuter les tâches et à s'acquitter des obligations qui relèvent normalement de leurs attributions.
- c) On n'exigera pas des mécaniciens maritimes qu'ils fassent des travaux de peinture, d'écaillage, de décapage, de piquage, de lavage ou du nettoyage de toutes sortes, et on ne leur donnera pas l'ordre de faire de tels travaux.

Si le mécanicien maritime reçoit l'ordre de nettoyer les voies d'échappement des gaz, les voies d'évacuation des ordures (sauf lorsque nécessaire, pendant de brèves périodes de temps, pour enseigner à de nouveaux employés comment se fait le nettoyage des voies d'échappement des gaz et des voies d'évacuation des ordures) et s'il est nécessaire qu'un mécanicien maritime entre et travaille dans les réservoirs suivants: - la soute "C", les réservoirs d'huile de graissage, les réservoirs d'huile sale à bord des cargos, les réservoirs de boue, ou de faire du travail à l'intérieur des réservoirs d'huile, réservoirs d'eau et des réservoirs d'air, des soupapes de balayage, des tuyaux d'échappement, (incluant les bouches d'échappement d'engin à combustion interne), et de faire le nettoyage des dessus de citernes sales dans les engins et les fonds de cales où les mécaniciens maritimes doivent travailler en-dessous des plaques de fond, le mécanicien maritime recevra une prime d'une fois le salaire horaire en plus du salaire horaire approprié au moment où ce travail est accompli; le paiement minimum pour tel travail sera de deux (2) heures. Ces taux constitueront le taux horaire total pour ce genre de travail.

13:00

UNIFORMES

- a) La Compagnie fournira à chaque mécanicien une paire de salopette après un (1) mois d'emploi avec la Compagnie et s'engage aussi à les remplacer au besoin, ou à chaque quatre (4) mois.
- b) La Compagnie accepte de mettre à la disposition des mécaniciens maritimes requis de travailler dans les réservoirs d'huile un costume et une paire de bottes à cette fin.

14:00

LAISSEZ-PASSER

- a) Un représentant attitré du Syndicat, qui désire communiquer avec les membres du Syndicat, aura le droit de monter à bord du remorqueur à n'importe quel port, à condition qu'il présente son laissez-passer au capitaine ou à l'officier en charge dès son arrivée sur le remorqueur.
- b) Le Syndicat soumettra à la Compagnie une liste des noms des membres du Syndicat qui sont autorisés par ce dernier à agir à titre de représentant du Syndicat, en vertu des dispositions du présent article, et fournira également tous les renseignements pertinents sur chacun desdits représentants attitrés, à condition que la Compagnie, après avoir reçu de l'un ou l'autre des représentants, dans une forme jugée satisfaisante par la Compagnie, un acte de désistement de réclamation pour tout dommage résultant de n'importe quelle blessure qu'il pourrait subir sur la propriété de la Compagnie ou dans le voisinage, donne un laissez-passer à chacun desdits représentants les autorisant à monter à bord du remorqueur pour les fins indiquées dans le présent article.

15:00

METHODE DE REDRESSEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Méthode de redressement des griefs

- a) Le mécanicien maritime (ci-après appelé le "plaignant") qui a un grief contre la Compagnie, formulera son grief par écrit, le fera parvenir au bureau-chef du Syndicat en ayant soin de remettre une copie de ce même grief au surintendant des remorqueurs. Le Syndicat devra soumettre ledit grief à la Compagnie dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le grief s'est produit.

Méthode de redressement des griefs (suite)

- b) Dans les trente (30) jours suivant la réception dudit grief, le Syndicat et la Compagnie devront se rencontrer afin d'en discuter et en venir à une entente.
- c) Advenant que ledit grief ne soit pas réglé dans les trente (30) jours, tel que stipulé au paragraphe b) ci-dessus, le cas sera soumis à un tribunal d'arbitrage dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai prescrit au paragraphe b).
- d) La Compagnie devra informer le Syndicat du nom de son représentant responsable de la procédure des griefs. Tout changement à ce niveau sera immédiatement communiqué au Syndicat.

Arbitrage

Tout grief découlant de l'interprétation ou d'une prétendue violation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention collective et au sujet duquel la Compagnie et le Syndicat n'en sont pas venus à un accord à la suite de pourparlers ou de négociations peut être soumis à un conseil d'arbitrage. Les questions qui supposent une modification de la présente convention collective ou qui ne sont pas prévues par la convention collective ne seront pas soumises à l'arbitrage.

- a) Le conseil d'arbitrage consistera à un arbitre choisi par le Syndicat et la Compagnie dans les dix (10) jours après que l'une ou l'autre des parties aux présentes aura demandé que le grief soit soumis à l'arbitrage. Si les deux parties ne parviennent pas, dans ce délai de dix (10) jours, à s'entendre sur le choix d'un arbitre, l'affaire pourra être renvoyée par l'une ou l'autre des parties devant le Ministre du Travail du Canada qui désignera lui-même l'arbitre.
- b) Si le conseil d'arbitrage ne peut remplir ses fonctions pour cause de décès, d'incapacité ou par suite d'une démission ou pour toute autre raison, la vacance créée sera remplie suivant la procédure établie ci-haut pour la formation du conseil en tout premier lieu.

15:00

METHODE DE REDRESSEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE (suite)

Arbitrage (suite)

- c) Une déclaration commune ou deux déclarations distinctes de la Compagnie et du Syndicat exposant les faits qui ont donné lieu au grief et les questions que doit trancher le conseil d'arbitrage sera soumise ou seront soumises au conseil d'arbitrage dans les cinq (5) jours suivant la nomination de l'arbitre. Ce dernier étudiera l'affaire dans les dix (10) jours suivant sa nomination, sauf entente contraire entre les parties et rendra sa décision dès que possible après avoir été saisi du grief.

- d) La sentence de l'arbitre ne portera sur aucun autre fait et aucune autre question que les faits et questions exposés par les parties dans une déclaration commune ou dans deux déclarations distinctes. La décision de l'arbitre ne devra rien changer à la présente convention collective, rien y ajouter, et ne devra pas faire abstraction de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention collective. Les sentences arbitrales rendues en vertu du présent article de la convention collective seront finales et exécutoires et lieront la Compagnie, le Syndicat et toutes les personnes intéressées.

- e) Les dépenses, honoraires et frais de l'arbitre seront payés par la partie qui aura été trouvée en défaut par l'arbitre à qui a été confié le règlement du différend ou si l'arbitre rend, en rapport avec un grief donné, une sentence selon laquelle ni l'une ou l'autre des parties n'est dans son droit, l'arbitre devra également diviser la somme totale des dépenses, honoraires et frais entre les deux parties en deux parts proportionnées à la part de responsabilité de chacune des deux parties dans les événements qui ont donné lieu au grief.

16:00

ALLOCATION POUR NOURRITURE

Lorsqu'un remorqueur doit faire des voyages à l'extérieur (long tow), la Compagnie emploie un cuisinier et fournit la nourriture aux mécaniciens maritimes.

17:00

AVIS DE REENGAGEMENT

Au moment de la mise-à-pied d'un mécanicien maritime, la Compagnie donnera à chaque mécanicien maritime qui a fourni un rendement satisfaisant une lettre certifiant que ledit mécanicien maritime à l'intention de reprendre

17:00

AVIS DE REENGAGEMENT (suite)

son emploi dès que ses services seront requis, laquelle lettre sera rédigée dans les termes suivants:

EN-TETE DE LETTRE DE LA COMPAGNIE

AVIS

Nom du mécanicien maritime	No. du surintendant des remorqueurs
Adresse personnelle	Numéro de téléphone
Numéro de téléphone	Nom du remorqueur

La présente certifie que le mécanicien maritime ci-haut nommé m'a avisé de son intention de reprendre son emploi au service de la Compagnie dès que ses services seront requis selon la liste d'ancienneté. J'ai accepté cet avis auquel je donne, en conséquence, mon adhésion.

Signé: _____

Surintendant des remorqueurs

NOTE:

Voir au verso

AVIS A L'EMPLOYE

En vertu des dispositions de la convention collective de travail intervenue entre le Syndicat et la Compagnie, vous êtes en droit d'être engagé par la Compagnie, dans les mêmes fonctions que la saison précédente, à condition qu'un poste soit disponible sur votre remorqueur ou sur un autre des remorqueurs qui composent la flotte de la Compagnie, le tout sous réserve de l'article 12 concernant l'ancienneté.

Vous serez informé de la date de votre entrée en service par lettre ou par télégramme. Vous êtes tenu d'accuser réception de ladite lettre ou télécommunication dans les quarante-huit (48) heures après qu'elle vous aura été livrée. Le défaut d'accuser réception annulera votre droit d'être réengagé.

18:00 CAISSE DE RETRAITE

A partir du 1er janvier, 1982, la Compagnie accepte de contribuer à la caisse de retraite du S.C.O.M.M. pour chaque employé et de déduire de la paie de celui-ci les montants ci-dessous énumérés.

	<u>JANVIER 1982</u>	<u>JUIN 1982</u>	<u>JANVIER 1983</u>	<u>JANVIER 1984</u>
<u>Employé 4%</u>				
Chef mécanicien	\$ 81.32	\$ 81.32	\$ 89.47	\$ 98.50
2ième mécanicien	\$ 75.20	\$ 75.20	\$ 82.70	\$ 91.00
3ième mécanicien	\$ 75.20	\$ 75.20	\$ 82.70	\$ 91.00
<u>Employeur 5% (6%)</u>				
Chef mécanicien	\$101.65	\$121.98	\$134.21	\$147.75
2ième mécanicien	\$ 94.00	\$112.80	\$124.05	\$136.50
3ième mécanicien	\$ 94.00	\$112.80	\$124.05	\$136.50

19:00 FORMATION PROFESSIONNELLE

Tout mécanicien qui:

- a) a terminé au moins une (1) saison de navigation d'emploi continu au service de la Compagnie et qui se qualifie pour l'obtention d'un certificat plus élevé de mécanicien maritime, pour une partie d'un certificat ou pour un endossement; et
- b) est réembauché par la Compagnie au commencement de la saison suivant immédiatement l'obtention d'un meilleur certificat, d'une partie d'un certificat ou d'un endossement; et
- c) Après son réembauchage, reste à l'emploi de la Compagnie pour une période de soixante (60) jours, aura le droit de recevoir de la Compagnie, en vertu des paragraphes a) et b) ci-haut, les sommes suivantes:

Certificat 1ère classe A ou B,
ou endossement: \$650.00 chacun

Certificat 2ième classe A ou B,
ou endossement: \$500.00 chacun

Certificat 3ième classe: \$700.00 chacun

(certificats ou autres documents ci-haut mentionnés, tels qu'ils sont décrits dans les lois régissant les examens pour l'obtention de certificats de mécaniciens maritimes).

19:00 FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

- c) Si le mécanicien maritime qui a reçu cette allocation de subsistance démissionne ou est congédié pour juste cause durant la saison de navigation, il devra remettre à la Compagnie la somme payée.
- d) Dans l'éventualité où le Département de l'Inspection Maritime change le titre du certificat, cette clause sera amendée en accord avec ces changements et en aucune façon les primes ne devront être réduites pour cette raison.

20:00 BENEFICES, FACILITES ET AMENITES

- a) En vigueur le 1er janvier, 1982, la Compagnie accepte de contribuer au Syndicat la somme de \$3.15 par emploi, par jour de paie; ces paiements fourniront aux mécaniciens maritimes des bénéfices, facilités et aménités qui seront déterminés par le Syndicat, et qui, d'aucune façon, ne doivent restreindre les généralités de ce qui précèdent, inclueront un plan médical et une assurance-vie collective.
- b) En vigueur le 1er juin, 1982, les contributions seront de \$3.40 par emploi, par jour de paie;
- c) En vigueur le 1er juin, 1983, les contributions seront de \$3.65 par emploi, par jour de paie.

Ces contributions seront payées pour trente (30) jours par mois pour les employés permanents, et pour chaque jour travaillé pour les employés temporaires.

- d) Dans l'interprétation des paragraphes ci-haut mentionnés, jour de paie est interprété comme journée de congé mensuel, congé statutaire, vacances annuelles ou tout autre jour où l'employé est rémunéré par l'employeur.
- e) Primes de plan médical

Effectif le 1er janvier, 1982, la Compagnie consent à payer à chaque mécanicien la somme de soixante-sept cents (\$0.67) par jour. Cette somme servira à défrayer le coût d'assurance-médical, trente (30) jours par mois pour les employés permanents.

21:00

CONGES SPECIAUX

- a) 1) Un mécanicien maritime a droit à une absence autorisée avec paie à l'occasion d'un décès, et ce, pour la durée ci-après mentionnée et si l'une des conditions suivantes s'appliquent:

- | | |
|--|---------|
| a) décès du conjoint et enfant : | 7 jours |
| b) décès du père, mère, frère
soeur, beau-père, belle-mère
beau-frère, belle-soeur : | 3 jours |
| c) décès de grands-parents ou
petits-enfants, bru ou gendre: | 2 jours |

Il incombe au salarié de justifier telle absence à l'occasion d'un décès.

- 2) Le salarié régulier appelé à se présenter comme juré ne doit subir aucune perte de salaire. L'employeur paie à un tel salarié le salaire qu'il aurait reçu s'il avait travaillé moins les honoraires reçus pour avoir agi comme juré.

Le salarié régulier appelé à se présenter comme témoin devant une cour civile ou criminelle dans une cause où il n'est pas impliqué personnellement en tant que plaignant ou défendeur, à moins qu'en tant que défendeur il ne soit poursuivi pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions et relié directement à celles-ci chez l'employeur, ne doit subir aucune perte de salaire; l'employeur paie à tel salarié le salaire qu'il aurait reçu s'il avait travaillé moins les honoraires reçus en qualité de témoins.

- b) Commencant le 1er janvier, 1983, lorsqu'un mécanicien est absent pour cause de maladie ou raison personnel, il recevra une fois l'an un chèque de vingt-quatre (24) heures de paie au taux horaire de base afin de compenser pour son absence de maladie ou raison personnel.

22:00

DESASTRES MARITIMES

- a) Les mécaniciens maritimes qui, lors d'un naufrage maritime, perdent leurs effets personnels, reçoivent en compensation de la Compagnie une prime allant jusqu'à un maximum de mille dollars (\$1,000.00).

22.00 DESASTRES MARITIMES (suite)

- b) Un mécanicien maritime ou son héritier faisant une demande en vertu de cet article doit soumettre à la Compagnie des preuves raisonnables de valeurs perdues au cours du désastre, ces preuves devant être un affidavit signé énumérant les effets perdus et les montants réclamés.

23.00 REGLEMENTS DE SECURITE

La Compagnie consent à fournir sur chaque remorqueur des habits de survie pour chaque ingénieur même si le remorqueur fonctionne dans le Port de Québec ou en dehors des limites du Port de Québec. Les habits de survie seront conforme avec les normes établis par le Ministère du Transport.

24.00 RETROACTIVITE

Les chefs mécaniciens recevront un montant forfaitaire de mille cent dollars (\$1,100.00) et les assistants, neuf cent cinquante dollars (\$950.00) sur un chèque séparé pour la rétroactivité couvrant la période du 1er janvier, 1982 au 27 février, 1982.

25.00 DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

La présente convention collective sera en vigueur à compter du 1er janvier, 1982 jusqu'au 31 décembre, 1984. Elle pourra par la suite être renouvelée d'année en année à moins que l'une des parties avise l'autre par écrit qu'elle désire amender, modifier ou annuler quelque partie que ce soit de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention collective de travail, dans les cent cinquante (150) jours précédant le 31 décembre, 1984, permettant ainsi le renouvellement de la convention collective d'année en année, l'une des parties peut aviser l'autre par écrit qu'elle désire amender, modifier ou annuler quelque partie que ce soit de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention collective de travail dans les cent cinquante (150) jours avant la date anniversaire du 1er janvier de n'importe quelle année, permettant par le fait même à la présente convention collective de travail de se terminer à la date anniversaire de telle année.

26.00

AVIS

Tout avis devant être donné ou toute requête devant être adressée au Syndicat en vertu des dispositions de la présente convention collective pourra valablement être envoyé au Syndicat par courrier ordinaire, port payé, au 9670 est, rue Notre-Dame, Montréal, Québec; tout avis devant être donné ou toute requête devant être adressée à la Compagnie pourra valablement être envoyé à la Compagnie, par courrier ordinaire, port payé, à son siège social, 759 Carré Victoria, Montréal, Québec, H2Y 2K3

Signé à Montréal, ce 18th jour de *Mars* 1982.

LES REMORQUEURS DU QUEBEC LTEE

J. J. J. J.

De la Moine

LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE

G. Lanthier

G. Lanthier

A P P E N D I C E " A "

a) Effectif le 27 février, 1982

	<u>Salaire de base de semaine basée sur 42 heures</u>	<u>Salaire de surtemps établie pour cette convention seulement</u>
Mécanicien en chef	\$680.00	\$16.76
2ième mécanicien	\$630.00	\$15.50
3ième mécanicien	\$630.00	\$15.50

b) A partir du 1er janvier, 1983, une augmentation de 11% ou le coût de la vie, celui qui est le plus élevé.

c) Effectif le 1er janvier, 1984, une augmentation de 11% ou le coût de la vie, celui qui est le plus élevé.

A N N E X E " C "

CONSULTATIONS ET PERIODE DE TRAVAIL GARANTIES

C-1 Pendant la durée de la présente convention collective de travail, la Compagnie garantit d'offrir un travail à onze (11) mécaniciens licenciés permanents de la Compagnie pour la période s'étendant du 1er avril au 31 décembre de chaque année de calendrier.

Il est entendu qu'un mécanicien licencié couvert par la présente garantie qui refuse le travail qui lui est assigné pendant la période de sa garantie sera sujet à ce que la Compagnie mette fin à sa période de garantie et le renvoie pour la balance de la période de garantie en cours.

Il est entendu qu'un mécanicien licencié qui quitte son emploi durant une année donnée de calendrier, n'est pas éligible à cette période de garantie.

Il est aussi entendu que ces dispositions ne s'appliqueront pas quand il n'y aura pas de travail disponible à cause de conditions sur lesquelles la Compagnie n'a pas de contrôle comme à titre indicatif, un échouage, une collision, un feu, un désastre maritime, une grève du personnel de la Compagnie à bord de ses remorqueurs, etc.

En ce qui a trait à la période s'étendant du 1er janvier au 31 mars de chaque année de calendrier, et nonobstant ce qui précède, un mécanicien licencié mis-à-pied pour une période moindre de quinze (15) jours consécutifs ne devra subir aucune perte de salaire de base suite à cette mise-à-pied.

C-2 La Compagnie et le Syndicat acceptent que les dispositions du Code Provincial du Travail, ayant trait aux Droits et Obligations en cas de vente ou concession d'entreprise s'appliquent à la présente convention collective.

C-3 Si la Compagnie décide de construire ou d'acheter un ou plusieurs remorqueurs, la Compagnie devra dans une période de trente (30) jours précédant la mise en opération desdits remorqueurs, aviser le Syndicat de cette décision et, sur requête du Syndicat à cet effet, rencontrer les représentants du Syndicat afin de discuter avec ces derniers des problèmes, s'il en est, causés par cette décision.

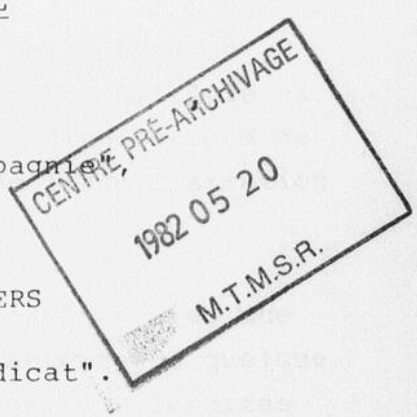
'82 AVR 22 9 03

'82 MAR 23 10 55

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: LES REMORQUEURS DU QUEBEC LTEE
ci-après parfois appelé la "Compagnie".

ET: LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE
ci-après parfois appelé le "Syndicat".



ATTENDU QUE la Compagnie opère ou affrète à coque nue un/des remorqueur (s), au Canada, dans les eaux intérieures et côtières, tel que défini dans la Loi Maritime du Canada (1934), telle qu'amendée, mais non pour les voyages à l'étranger, tels que définis dans cette même loi, et pour lesquels le Syndicat peut avoir une formule séparée d'entente;

ET ATTENDU QUE les parties sont désireuses de promouvoir la négociation collective et la stabilité des relations industrielles en la manière et selon les conditions ci-après énoncées, la Compagnie et le Syndicat conviennent de ce qui suit:

1:00 INTENTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

L'intention générale de la présente convention collective de travail est de garantir à la Compagnie, au Syndicat et aux mécaniciens maritimes qui sont régis par la présente, tous les bienfaits de la négociation collective conduite de façon méthodique et en accord avec les termes de la loi, et d'assurer, dans la plus grande mesure possible, la sécurité et le bien-être physique desdits officiers mécaniciens maritimes et la gestion économique des affaires de la Compagnie. La Compagnie, le Syndicat et lesdits mécaniciens maritimes ont le devoir, individuellement et collectivement, de coopérer à la réalisation de ces objectifs.

2:00 RECONNAISSANCE SYNDICALE

Le Syndicat est reconnu comme étant l'unique agent négociateur des employés de la Compagnie qui constituent l'équipe des mécaniciens maritimes. Dans la présente convention collective, le terme "mécaniciens maritimes" désigne tous les mécaniciens maritimes qui sont à l'emploi de la Compagnie et en service sur les remorqueurs de la Compagnie.

3:00

ARTICLE "PARAMOUNT"

- a) Les parties à la présente convention collective de travail n'adopteront et n'appliqueront aucune règle ni aucun règlement qui soit contraire aux dispositions de la présente convention, ou qui en gêne l'administration efficace.
- b) Le Syndicat s'engage également à ne conclure avec une autre Compagnie de navigation aucune entente de quelque nature qui comporte pour ladite compagnie ou lesdites compagnies de plus grands avantages économiques.
- c) Rien dans la présente convention collective ne doit être interprété de manière à affecter les obligations de ses signataires en vertu des dispositions de la loi canadienne sur la marine marchande (1934), telle qu'amendée, ou en vertu d'une autre loi du pays, ni de manière à compromettre, de quelque façon que ce soit, l'autorité du capitaine.
- d) Interprétation - Sauf lorsque le contexte permet une interprétation différente, la signification de tous les mots et expressions employés dans la présente convention collective sera celle prescrite selon le Code Québécois du Travail.

4:00

GREVE ET LOCK-OUT

En raison des méthodes prévues par la présente convention collective pour le règlement des différends et le redressement des griefs, il est entendu que, pendant la durée de la présente convention,

- a) Le Syndicat ne déclarera pas de grève ni d'arrêt de travail et n'autorisera aucun mécanicien maritime à faire une grève ou un arrêt de travail; toute violation de la présente clause autorisera la Compagnie à réclamer des dommages-intérêts du Syndicat;
- b) La Compagnie ne déclarera pas ni ne provoquera de lock-out affectant les mécaniciens maritimes;
- c) Aux fins de la présente convention, il est entendu que le refus d'un mécanicien maritime de franchir une ligne de piquetage légalement établie à cause d'un différend entre la Compagnie et tout syndicat relié à l'industrie ne sera pas interprété comme une violation de la présente convention et ne constituera pas un motif de congédiement.

CONDITIONS D'EMPLOI

- a) La Compagnie reconnaît le Syndicat comme étant la source d'approvisionnement de tous les mécaniciens maritimes régis par la présente convention, et embauchera lesdits mécaniciens maritimes par l'entremise des bureaux d'embauchage du Syndicat tel que requis. Si le Syndicat manque à cet engagement ou est incapable de fournir à la Compagnie le personnel qualifié dont elle a besoin, ou lorsqu'un tel mécanicien n'est pas disponible dans les soixante-douze (72) heures de la demande initiale de la Compagnie de remplir un poste vacant, la Compagnie ou ses représentants seront libres d'embaucher un mécanicien possédant les qualités requises autrement que par l'entremise des bureaux d'embauchage du Syndicat.
- b) Le choix et l'embauchage des mécaniciens maritimes seront laissés à la discrétion du représentant de la Compagnie, sous réserve des recours prévus par la présente convention en ce qui à trait au redressement des griefs.
- c) Comme condition d'emploi, un mécanicien licencié qui est régi par la présente convention collective et qui n'est pas membre du syndicat au moment où il est engagé devra, dans les trente (30) jours suivant son engagement, devenir membre du Syndicat et devra rester en règle avec le Syndicat pendant la durée de la présente convention collective. L'employé qui néglige de payer ses arrérages de cotisations dans le délai prévu n'aura pas d'emploi tant que ses arrérages ne seront pas payés en entier. Si le Syndicat rejette la demande d'adhésion dudit employé, ce dernier ne sera pas renvoyé du remorqueur sur lequel il est en service avant que le Syndicat ait justifié de manière satisfaisante à l'employeur son refus d'accepter que cet employé devienne membre du Syndicat.
- d) La Compagnie ne sera tenue de licencier un mécanicien maritime en accord avec les dispositions du présent article de la convention que lorsqu'on lui aura trouvé un remplaçant satisfaisant.
- e) Salle d'embauchage: A compter du 1er janvier, 1982, la Compagnie paiera au Syndicat Canadien des Officiers de la Marine Marchande la somme de soixante-huit cents (\$0.68) par poste couvert par la présente par jour de paie afin que le Syndicat puisse prendre les mesures nécessaires pour fournir les mécaniciens maritimes à la Compagnie.

5:00

CONDITIONS D'EMPLOI (suite)

- e) A compter du 1er juin, 1982 cette somme sera majorée à soixante-seize cents (\$0.76).

A compter du 1er juin, 1983 cette somme sera majorée à quatre-vingt-cinq cents (\$0.85).

Cette somme sera payée pour trente (30) jours par mois pour les employés permanents et pour chaque jour travaillé pour les employés temporaires.

- f) Jour de paie est ici interprété aussi comme journée de congé mensuel, congé statutaire, vacance annuelle ou tout autre jour que l'employé est rémunéré par l'employeur.

- g) LIBERATION SYNDICALE

Il est entendu qu'un mécanicien agissant comme membre représentant l'unité de négociations, aura droit à une absence de vingt-quatre (24) heures pour chaque jour passé en négociation pour le renouvellement, changement ou modification à la Convention Collective. Il y aura entente mutuelle entre le mécanicien impliqué et le représentant de l'employeur pour choisir la période de ces journées de congés payés.

6:00

RETENUE DE LA COTISATION SYNDICALE ET AUTRES CHARGES FINANCIERES

La Compagnie consent à retenir à chaque mois de l'année sur le salaire de chaque mécanicien maritime régi par la présente convention la cotisation syndicale et/ou toutes autres charges financières aux montants établis par le Syndicat et à remettre au Syndicat les sommes ainsi retenues. Il est de plus entendu que tous les droits d'inscription seront retenus sur le salaire et remis au Syndicat sur autorisation écrite de chacun des mécaniciens maritimes. Toutes les sommes ainsi retenues sur le salaire de chaque employé seront remises au Syndicat à son siège social à Montréal, Québec, pas plus tard que le vingtième (20ième) jour du mois suivant celui où ces déductions furent faites.

- a) Effectif le 27 février, 1982, la semaine normale de travail sera de quarante-deux (42) heures par semaine, établi selon la cédule des heures de travail mutuellement acceptée entre les parties.
- b) Effectif le 27 février, 1982 au 31 décembre, 1982, chaque mécanicien sera garantit de six (6) heures de surtemps par semaine.
- c) Toutes les heures travaillées en plus de quarante-deux (42) heures par semaine, seront rémunérées au taux de surtemps établi à l'Appendice "a". Un rappel au travail sera pour un minimum de quatre (4) heures au taux de surtemps.
- d) Durant les périodes de réparation lorsque le ou les remorqueurs ne sont pas en opération, les mécaniciens travailleront sur une cédule de douze (12) heures consécutives (de 7:00 à 19:00), les heures en surplus de douze (12) heures par jour seront payées en surtemps.
- e) Lorsqu'un remorqueur doit voyager en dehors des limites du port de Québec et que ceci nécessite la présence de plus d'un mécanicien à bord du remorqueur, les heures de travail sont de huit (8) heures par jour, réparties selon le système de quatre (4) heures consécutives de travail suivies de huit (8) heures de repos. Tout travail accompli en dehors de ces quatre (4) heures consécutives de travail est rémunéré au taux de surtemps. Un avis minimum de trois (3) heures est donné au mécanicien maritime avant le départ d'un remorqueur qui doit voyager en dehors des limites du port de Québec.
- f) La Compagnie s'engage à armer ses remorqueurs d'équipages compétents et suffisamment nombreux pour assurer la bonne conduite de tels remorqueurs.
- g) Quand un remorqueur est en long voyage en dehors des limites du port de Québec, tout mécanicien licencié travaillant sur le remorqueur au cours de tel voyage a droit à une prime équivalent à quarante-six cents (\$0.46) de son salaire quotidien de base pour chaque jour passé à bord de ce remorqueur. Cette prime sera payée sur la deuxième (2ième) paie suivant le retour du remorqueur à Québec.

7:00

HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS (suite)

- h) Lors d'un changement de quart dans le port de Québec, si le remorqueur n'est pas amarré au quai et que le changement de quart se fait en retard, le mécanicien qui est cédulé pour débiter son quart de travail ne perdra pas de salaire, et le mécanicien qui doit demeuré à bord du remorqueur sera payé au taux de sur-temps, avec un minimum d'au moins une (1) heure.

8:00

TAUX DE SALAIRES

- a) Les taux de salaires sont ceux déterminés à l'annexe "A" de la présente convention qui en fait partie intégrante.
- b) Paie de vacance
- 1) Un mécanicien maritime qui a travaillé au service de la Compagnie moins d'un (1) an recevra lors de la mise-en-congé un solde de congé annuel équivalent à quatre pourcent (4%) de son salaire brut gagné au cours de la saison courante avec l'employeur jusqu'à sa mise-en-congé.
 - 2) Un mécanicien maritime qui a travaillé au service de la Compagnie un (1) an mais moins de cinq (5) années consécutives recevra, lors de la mise-en-congé, un solde de congé annuel équivalent à cinq pourcent (5%) du salaire brut gagné au cours de la saison courante avec l'employeur jusqu'à sa mise-en-congé.
 - 3) Un mécanicien maritime qui a travaillé au service de la Compagnie cinq (5) années consécutives, mais moins de dix (10) années consécutives recevra, lors de la mise-en-congé, un solde de congé annuel équivalent à sept pourcent (7%) du salaire brut gagné au cours de la saison courante avec l'employeur jusqu'à sa mise-en-congé.
 - 4) Un mécanicien maritime qui a travaillé au service de la Compagnie dix (10) années consécutives recevra, lors de sa mise-en-congé, un solde de congé annuel équivalent à neuf pourcent (9%) du salaire brut gagné au cours de la saison courante avec l'employeur jusqu'à sa mise-en-congé.

8:00

TAUX DE SALAIRES (suite)

b) Paie de vacance (suite)

- 5) Les absences du travail considérées justifiables par le surintendant des remorqueurs n'interviendront pas avec le droit d'un mécanicien à recevoir son solde de congé annuel selon les paragraphes 2, 3 et 4 ci-haut.
- 6) (i) Lorsqu'un mécanicien prend des vacances durant l'année en cours, il recevra sa paie de vacance accumulée à cette date, payable sur un chèque séparé, une (1) semaine avant son départ.
(ii) La balance de la paie de vacance sera payée à chaque mécanicien sur un chèque séparé, le plus près possible du 31 décembre.
- 7) Aux fins d'application de cet article, un mécanicien maritime qui n'a travaillé qu'une partie de l'année à cause d'une mise-à-pied ou d'une nouvelle entrée en service accumulera une année complète au service de la Compagnie.
- 8) Les mécaniciens désirant prendre leurs vacances durant l'année en cours devront céduer leurs vacances avant le 1er jour de mai de chaque année. Si plusieurs mécaniciens choisissent la même période de vacance, le mécanicien qui a le plus d'ancienneté aura priorité.

Afin que chaque mécanicien puisse avoir l'opportunité de prendre ses vacances durant la saison estivale, aucun mécanicien ne pourra prendre plus de trois (3) semaines à la fois, à moins qu'il y ait des périodes disponibles.

9:00

CONDITIONS DE VIE A BORD DES REMORQUEURS

- a) A bord des remorqueurs, chaque mécanicien maritime a droit à des conditions de logement qui conviennent aux fonctions qu'il exerce. La chambre des mécaniciens doit être lavée au moins une (1) fois par année et peinte à tous les deux (2) ans, si nécessaire.
- b) La Compagnie maintient un (1) appareil de télévision couleur à bord de chaque remorqueur et s'occupe de sa réparation ainsi que de son opération. Cet appareil est accessible à l'équipage et aux officiers.

10:00

FRAIS DE TRANSPORT, REPAS ET CHAMBRE

- a) Si après autorisation de la Compagnie, un mécanicien maritime doit utiliser sa voiture personnelle à l'extérieur de la ville de Québec, ses frais lui sont remboursés au taux suivant:

A compter du 1er janvier, 1982 : \$0.16 par kilomètre

A compter du 1er juin, 1982 : \$0.17 par kilomètre

A compter du 1er juin, 1983 : \$0.18 par kilomètre

Si après autorisation de la Compagnie, un mécanicien maritime doit utiliser le chemin de fer, l'autobus ou l'avion à l'extérieur de la ville de Québec, la Compagnie lui remboursera ses frais de déplacement raisonnables sur présentation des reçus requis.

- b) Sur présentation de pièces justificatives véridiques et raisonnables couvrant les frais reconnus par le présent article, le mécanicien maritime est remboursé de ses frais dans les trente (30) jours suivant la date de son engagement. Quant aux dépenses pour retourner chez lui, l'automne, elles doivent être remboursées dans les trente (30) jours de la date où le mécanicien maritime a remis ses reçus à la Compagnie.
- c) La Compagnie n'est pas tenue de rembourser les frais prévus aux paragraphes a) et b) de cet article à un mécanicien maritime:
- 1) Qui est congédié pour cause;
 - 2) qui quitte volontairement son remorqueur avant que la période de trente (30) jours soit complétée, pour un motif qui ne satisfait pas la Compagnie, à l'exception bien entendu d'une absence légitime de son poste en conformité avec les dispositions de la présente convention;
 - 3) qui est dans l'impossibilité de fournir à la Compagnie des pièces justificatives acceptables dans un délai de trente (30) jours depuis la date de son engagement ou de son retour chez lui.

10:00

FRAIS DE TRANSPORT, REPAS ET CHAMBRE (suite)

- d) Un mécanicien maritime devant quitter le remorqueur, pour des raisons personnelles ou pour vacance, n'a pas droit à un remplaçant pour une période de moins de quinze (15) jours de calendrier.
- e) Frais de transfert: Dans le cas où un mécanicien maritime est transféré par la compagnie d'un remorqueur à un autre remorqueur de la Compagnie, cette dernière continue à lui payer son salaire régulier, en plus des dépenses raisonnables occasionnées pendant la période de temps nécessaire à ce transfert.

11:00

ANCIENNETE ET PROMOTIONS

- a) L'ancienneté commence à compter de la première journée d'emploi avec la Compagnie.
- b) Un mécanicien maritime ne doit pas déplacer un autre mécanicien licencié qui à moins d'années de service à l'emploi de la Compagnie, à moins qu'il n'ait un certificat requis.
- c) Un mécanicien licencié, qui est mis-à-pied à cause de manque de travail, aura priorité d'emploi lorsque la Compagnie requerra les services d'un nouveau mécanicien licencié et ce dernier, lorsque réengagé, ne devra pas perdre les années de service antérieures accumulées avec la Compagnie. Cette dernière disposition s'applique si tel mécanicien maritime est rappelé dans une période ne dépassant pas trente (30) mois depuis la première journée de sa mise-à-pied.
- d) Une liste d'ancienneté devra être confectionnée par la Compagnie et révisée à la fin de chaque saison de navigation. Cette liste doit indiquer le nom, l'occupation et la date de la dernière entrée en service à l'un ou l'autre des postes régis par la présente convention, laquelle date sera celle à laquelle commencera le calcul de l'ancienneté. Le nom de chaque nouveau mécanicien maritime engagé par la Compagnie sera inscrit sur la liste d'ancienneté immédiatement dès son entrée en service. Seules les périodes de temps travaillées par un mécanicien maritime sur le remorqueur compteront dans le calcul de l'ancienneté.

11:00 ANCIENNETE ET PROMOTIONS (suite)

- e) L'avancement des mécaniciens maritimes sera basé dans tous les cas sur l'habileté, la compétence et le mérite. Ces qualités étant égales, la priorité sera accordée aux mécaniciens maritimes qui ont acquis le plus d'ancienneté au service de la Compagnie.
- f) Un mécanicien ne perd pas son ancienneté à cause d'une maladie ou accident de travail, dont la période n'excède pas trente-six (36) mois.

12:00 NATURE DU TRAVAIL

- a) Tous les mécaniciens maritimes travaillent sous la direction du surintendant des remorqueurs.
- b) Les mécaniciens maritimes sont appelés uniquement à exécuter les tâches et à s'acquitter des obligations qui relèvent normalement de leurs attributions.
- c) On n'exigera pas des mécaniciens maritimes qu'ils fassent des travaux de peinture, d'écaillage, de décapage, de piquage, de lavage ou du nettoyage de toutes sortes, et on ne leur donnera pas l'ordre de faire de tels travaux.

Si le mécanicien maritime reçoit l'ordre de nettoyer les voies d'échappement des gaz, les voies d'évacuation des ordures (sauf lorsque nécessaire, pendant de brèves périodes de temps, pour enseigner à de nouveaux employés comment se fait le nettoyage des voies d'échappement des gaz et des voies d'évacuation des ordures) et s'il est nécessaire qu'un mécanicien maritime entre et travaille dans les réservoirs suivants: - la soute "C", les réservoirs d'huile de graissage, les réservoirs d'huile sale à bord des cargos, les réservoirs de boue, ou de faire du travail à l'intérieur des réservoirs d'huile, réservoirs d'eau et des réservoirs d'air, des soupapes de balayage, des tuyaux d'échappement, (incluant les bouches d'échappement d'engin à combustion interne), et de faire le nettoyage des dessus de citernes sales dans les engins et les fonds de cales où les mécaniciens maritimes doivent travailler en-dessous des plaques de fond, le mécanicien maritime recevra une prime d'une fois le salaire horaire en plus du salaire horaire approprié au moment où ce travail est accompli; le paiement minimum pour tel travail sera de deux (2) heures. Ces taux constitueront le taux horaire total pour ce genre de travail.

13:00

UNIFORMES

- a) La Compagnie fournira à chaque mécanicien une paire de salopette après un (1) mois d'emploi avec la Compagnie et s'engage aussi à les remplacer au besoin, ou à chaque quatre (4) mois.
- b) La Compagnie accepte de mettre à la disposition des mécaniciens maritimes requis de travailler dans les réservoirs d'huile un costume et une paire de bottes à cette fin.

14:00

LAISSEZ-PASSER

- a) Un représentant attitré du Syndicat, qui désire communiquer avec les membres du Syndicat, aura le droit de monter à bord du remorqueur à n'importe quel port, à condition qu'il présente son laissez-passer au capitaine ou à l'officier en charge dès son arrivée sur le remorqueur.
- b) Le Syndicat soumettra à la Compagnie une liste des noms des membres du Syndicat qui sont autorisés par ce dernier à agir à titre de représentant du Syndicat, en vertu des dispositions du présent article, et fournira également tous les renseignements pertinents sur chacun desdits représentants attitrés, à condition que la Compagnie, après avoir reçu de l'un ou l'autre des représentants, dans une forme jugée satisfaisante par la Compagnie, un acte de désistement de réclamation pour tout dommage résultant de n'importe quelle blessure qu'il pourrait subir sur la propriété de la Compagnie ou dans le voisinage, donne un laissez-passer à chacun desdits représentants les autorisant à monter à bord du remorqueur pour les fins indiquées dans le présent article.

15:00

METHODE DE REDRESSEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Méthode de redressement des griefs

- a) Le mécanicien maritime (ci-après appelé le "plaignant") qui a un grief contre la Compagnie, formulera son grief par écrit, le fera parvenir au bureau-chef du Syndicat en ayant soin de remettre une copie de ce même grief au surintendant des remorqueurs. Le Syndicat devra soumettre ledit grief à la Compagnie dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le grief s'est produit.

Méthode de redressement des griefs (suite)

- b) Dans les trente (30) jours suivant la réception dudit grief, le Syndicat et la Compagnie devront se rencontrer afin d'en discuter et en venir à une entente.
- c) Advenant que ledit grief ne soit pas réglé dans les trente (30) jours, tel que stipulé au paragraphe b) ci-dessus, le cas sera soumis à un tribunal d'arbitrage dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai prescrit au paragraphe b).
- d) La Compagnie devra informer le Syndicat du nom de son représentant responsable de la procédure des griefs. Tout changement à ce niveau sera immédiatement communiqué au Syndicat.

Arbitrage

Tout grief découlant de l'interprétation ou d'une prétendue violation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention collective et au sujet duquel la Compagnie et le Syndicat n'en sont pas venus à un accord à la suite de pourparlers ou de négociations peut être soumis à un conseil d'arbitrage. Les questions qui supposent une modification de la présente convention collective ou qui ne sont pas prévues par la convention collective ne seront pas soumises à l'arbitrage.

- a) Le conseil d'arbitrage consistera à un arbitre choisi par le Syndicat et la Compagnie dans les dix (10) jours après que l'une ou l'autre des parties aux présentes aura demandé que le grief soit soumis à l'arbitrage. Si les deux parties ne parviennent pas, dans ce délai de dix (10) jours, à s'entendre sur le choix d'un arbitre, l'affaire pourra être renvoyée par l'une ou l'autre des parties devant le Ministre du Travail du Canada qui désignera lui-même l'arbitre.
- b) Si le conseil d'arbitrage ne peut remplir ses fonctions pour cause de décès, d'incapacité ou par suite d'une démission ou pour toute autre raison, la vacance créée sera remplie suivant la procédure établie ci-haut pour la formation du conseil en tout premier lieu.

15:00

METHODE DE REDRESSEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE (suite)

Arbitrage (suite)

- c) Une déclaration commune ou deux déclarations distinctes de la Compagnie et du Syndicat exposant les faits qui ont donné lieu au grief et les questions que doit trancher le conseil d'arbitrage sera soumise ou seront soumises au conseil d'arbitrage dans les cinq (5) jours suivant la nomination de l'arbitre. Ce dernier étudiera l'affaire dans les dix (10) jours suivant sa nomination, sauf entente contraire entre les parties et rendra sa décision dès que possible après avoir été saisi du grief.
- d) La sentence de l'arbitre ne portera sur aucun autre fait et aucune autre question que les faits et questions exposés par les parties dans une déclaration commune ou dans deux déclarations distinctes. La décision de l'arbitre ne devra rien changer à la présente convention collective, rien y ajouter, et ne devra pas faire abstraction de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention collective. Les sentences arbitrales rendues en vertu du présent article de la convention collective seront finales et exécutoires et lieront la Compagnie, le Syndicat et toutes les personnes intéressées.
- e) Les dépenses, honoraires et frais de l'arbitre seront payés par la partie qui aura été trouvée en défaut par l'arbitre à qui a été confié le règlement du différend ou si l'arbitre rend, en rapport avec un grief donné, une sentence selon laquelle ni l'une ou l'autre des parties n'est dans son droit, l'arbitre devra également diviser la somme totale des dépenses, honoraires et frais entre les deux parties en deux parts proportionnées à la part de responsabilité de chacune des deux parties dans les événements qui ont donné lieu au grief.

16:00

ALLOCATION POUR NOURRITURE

Lorsqu'un remorqueur doit faire des voyages à l'extérieur (long tow), la Compagnie emploie un cuisinier et fournit la nourriture aux mécaniciens maritimes.

17:00

AVIS DE REENGAGEMENT

Au moment de la mise-à-pied d'un mécanicien maritime, la Compagnie donnera à chaque mécanicien maritime qui a fourni un rendement satisfaisant une lettre certifiant que ledit mécanicien maritime à l'intention de reprendre

17:00

AVIS DE REENGAGEMENT (suite)

son emploi dès que ses services seront requis, laquelle lettre sera rédigée dans les termes suivants:

EN-TETE DE LETTRE DE LA COMPAGNIE

AVIS

Nom du mécanicien maritime	No. du surintendant des remorqueurs
Adresse personnelle	Numéro de téléphone
Numéro de téléphone	Nom du remorqueur

La présente certifie que le mécanicien maritime ci-haut nommé m'a avisé de son intention de reprendre son emploi au service de la Compagnie dès que ses services seront requis selon la liste d'ancienneté. J'ai accepté cet avis auquel je donne, en conséquence, mon adhésion.

Signé: _____
Surintendant des remorqueurs

NOTE:

Voir au verso

AVIS A L'EMPLOYE

En vertu des dispositions de la convention collective de travail intervenue entre le Syndicat et la Compagnie, vous êtes en droit d'être engagé par la Compagnie, dans les mêmes fonctions que la saison précédente, à condition qu'un poste soit disponible sur votre remorqueur ou sur un autre des remorqueurs qui composent la flotte de la Compagnie, le tout sous réserve de l'article 12 concernant l'ancienneté.

Vous serez informé de la date de votre entrée en service par lettre ou par télégramme. Vous êtes tenu d'accuser réception de ladite lettre ou télécommunication dans les quarante-huit (48) heures après qu'elle vous aura été livrée. Le défaut d'accuser réception annulera votre droit d'être réengagé.

18:00 CAISSE DE RETRAITE

A partir du 1er janvier, 1982, la Compagnie accepte de contribuer à la caisse de retraite du S.C.O.M.M. pour chaque employé et de déduire de la paie de celui-ci les montants ci-dessous énumérés.

	<u>JANVIER 1982</u>	<u>JUIN 1982</u>	<u>JANVIER 1983</u>	<u>JANVIER 1984</u>
<u>Employé 4%</u>				
Chef mécanicien	\$ 81.32	\$ 81.32	\$ 89.47	\$ 98.50
2ième mécanicien	\$ 75.20	\$ 75.20	\$ 82.70	\$ 91.00
3ième mécanicien	\$ 75.20	\$ 75.20	\$ 82.70	\$ 91.00
<u>Employeur 5% (6%)</u>				
Chef mécanicien	\$101.65	\$121.98	\$134.21	\$147.75
2ième mécanicien	\$ 94.00	\$112.80	\$124.05	\$136.50
3ième mécanicien	\$ 94.00	\$112.80	\$124.05	\$136.50

19:00 FORMATION PROFESSIONNELLE

Tout mécanicien qui:

- a) a terminé au moins une (1) saison de navigation d'emploi continu au service de la Compagnie et qui se qualifie pour l'obtention d'un certificat plus élevé de mécanicien maritime, pour une partie d'un certificat ou pour un endossement; et
- b) est réembauché par la Compagnie au commencement de la saison suivant immédiatement l'obtention d'un meilleur certificat, d'une partie d'un certificat ou d'un endossement; et
- c) Après son réembauchage, reste à l'emploi de la Compagnie pour une période de soixante (60) jours, aura le droit de recevoir de la Compagnie, en vertu des paragraphes a) et b) ci-haut, les sommes suivantes:

Certificat 1ère classe A ou B,
ou endossement: \$650.00 chacun

Certificat 2ième classe A ou B,
ou endossement: \$500.00 chacun

Certificat 3ième classe: \$700.00 chacun

(certificats ou autres documents ci-haut mentionnés, tels qu'ils sont décrits dans les lois régissant les examens pour l'obtention de certificats de mécaniciens maritimes).

19:00 FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

- c) Si le mécanicien maritime qui a reçu cette allocation de subsistance démissionne ou est congédié pour juste cause durant la saison de navigation, il devra remettre à la Compagnie la somme payée.
- d) Dans l'éventualité où le Département de l'Inspection Maritime change le titre du certificat, cette clause sera amendée en accord avec ces changements et en aucune façon les primes ne devront être réduites pour cette raison.

20:00 BENEFICES, FACILITES ET AMENITES

- a) En vigueur le 1er janvier, 1982, la Compagnie accepte de contribuer au Syndicat la somme de \$3.15 par emploi, par jour de paie; ces paiements fourniront aux mécaniciens maritimes des bénéfices, facilités et aménités qui seront déterminés par le Syndicat, et qui, d'aucune façon, ne doivent restreindre les généralités de ce qui précèdent, inclueront un plan médical et une assurance-vie collective.
- b) En vigueur le 1er juin, 1982, les contributions seront de \$3.40 par emploi, par jour de paie;
- c) En vigueur le 1er juin, 1983, les contributions seront de \$3.65 par emploi, par jour de paie.

Ces contributions seront payées pour trente (30) jours par mois pour les employés permanents, et pour chaque jour travaillé pour les employés temporaires.

- d) Dans l'interprétation des paragraphes ci-haut mentionnés, jour de paie est interprété comme journée de congé mensuel, congé statutaire, vacances annuelles ou tout autre jour où l'employé est rémunéré par l'employeur.
- e) Primes de plan médical

Effectif le 1er janvier, 1982, la Compagnie consent à payer à chaque mécanicien la somme de soixante-sept cents (\$0.67) par jour. Cette somme servira à défrayer le coût d'assurance-médical, trente (30) jours par mois pour les employés permanents.

21:00

CONGES SPECIAUX

- a) 1) Un mécanicien maritime a droit à une absence autorisée avec paie à l'occasion d'un décès, et ce, pour la durée ci-après mentionnée et si l'une des conditions suivantes s'appliquent:

- | | |
|--|---------|
| a) décès du conjoint et enfant : | 7 jours |
| b) décès du père, mère, frère
soeur, beau-père, belle-mère
beau-frère, belle-soeur : | 3 jours |
| c) décès de grands-parents ou
petits-enfants, bru ou gendre: | 2 jours |

Il incombe au salarié de justifier telle absence à l'occasion d'un décès.

- 2) Le salarié régulier appelé à se présenter comme juré ne doit subir aucune perte de salaire. L'employeur paie à un tel salarié le salaire qu'il aurait reçu s'il avait travaillé moins les honoraires reçus pour avoir agi comme juré.

Le salarié régulier appelé à se présenter comme témoin devant une cour civile ou criminelle dans une cause où il n'est pas impliqué personnellement en tant que plaignant ou défendeur, à moins qu'en tant que défendeur il ne soit poursuivi pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions et relié directement à celles-ci chez l'employeur, ne doit subir aucune perte de salaire; l'employeur paie à tel salarié le salaire qu'il aurait reçu s'il avait travaillé moins les honoraires reçus en qualité de témoins.

- b) Commencant le 1er janvier, 1983, lorsqu'un mécanicien est absent pour cause de maladie ou raison personnel, il recevra une fois l'an un chèque de vingt-quatre (24) heures de paie au taux horaire de base afin de compenser pour son absence de maladie ou raison personnel.

22:00

DESASTRES MARITIMES

- a) Les mécaniciens maritimes qui, lors d'un naufrage maritime, perdent leurs effets personnels, reçoivent en compensation de la Compagnie une prime allant jusqu'à un maximum de mille dollars (\$1,000.00).

22.00 DESASTRES MARITIMES (suite)

- b) Un mécanicien maritime ou son héritier faisant une demande en vertu de cet article doit soumettre à la Compagnie des preuves raisonnables de valeurs perdues au cours du désastre, ces preuves devant être un affidavit signé énumérant les effets perdus et les montants réclamés.

23.00 REGLEMENTS DE SECURITE

La Compagnie consent à fournir sur chaque remorqueur des habits de survie pour chaque ingénieur même si le remorqueur fonctionne dans le Port de Québec ou en dehors des limites du Port de Québec. Les habits de survie seront conforme avec les normes établis par le Ministère du Transport.

24.00 RETROACTIVITE

Les chefs mécaniciens recevront un montant forfaitaire de mille cent dollars (\$1,100.00) et les assistants, neuf cent cinquante dollars (\$950.00) sur un chèque séparé pour la rétroactivité couvrant la période du 1er janvier, 1982 au 27 février, 1982.

25.00 DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

La présente convention collective sera en vigueur à compter du 1er janvier, 1982 jusqu'au 31 décembre, 1984. Elle pourra par la suite être renouvelée d'année en année à moins que l'une des parties avise l'autre par écrit qu'elle désire amender, modifier ou annuler quelque partie que ce soit de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention collective de travail, dans les cent cinquante (150) jours précédant le 31 décembre, 1984, permettant ainsi le renouvellement de la convention collective d'année en année, l'une des parties peut aviser l'autre par écrit qu'elle désire amender, modifier ou annuler quelque partie que ce soit de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention collective de travail dans les cent cinquante (150) jours avant la date anniversaire du 1er janvier de n'importe quelle année, permettant par le fait même à la présente convention collective de travail de se terminer à la date anniversaire de telle année.

26.00

AVIS

Tout avis devant être donné ou toute requête devant être adressée au Syndicat en vertu des dispositions de la présente convention collective pourra valablement être envoyé au Syndicat par courrier ordinaire, port payé, au 9670 est, rue Notre-Dame, Montréal, Québec; tout avis devant être donné ou toute requête devant être adressée à la Compagnie pourra valablement être envoyé à la Compagnie, par courrier ordinaire, port payé, à son siège social, 759 Carré Victoria, Montréal, Québec, H2Y 2K3

Signé à Montréal, ce 18th jour de *Mars* 1982.

LES REMORQUEURS DU QUEBEC LTEE

J. J. J. J.

Big Name

LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE

G. G. G. G.

J. J. J. J.

APPENDICE " A "

a) Effectif le 27 février, 1982

	<u>Salaire de base de semaine basée sur 42 heures</u>	<u>Salaire de surtemps établie pour cette convention seulement</u>
Mécanicien en chef	\$680.00	\$16.76
2ième mécanicien	\$630.00	\$15.50
3ième mécanicien	\$630.00	\$15.50

b) A partir du 1er janvier, 1983, une augmentation de 11% ou le coût de la vie, celui qui est le plus élevé.

c) Effectif le 1er janvier, 1984, une augmentation de 11% ou le coût de la vie, celui qui est le plus élevé.

A N N E X E " C "

CONSULTATIONS ET PERIODE DE TRAVAIL GARANTIES

C-1 Pendant la durée de la présente convention collective de travail, la Compagnie garantit d'offrir un travail à onze (11) mécaniciens licenciés permanents de la Compagnie pour la période s'étendant du 1er avril au 31 décembre de chaque année de calendrier.

Il est entendu qu'un mécanicien licencié couvert par la présente garantie qui refuse le travail qui lui est assigné pendant la période de sa garantie sera sujet à ce que la Compagnie mette fin à sa période de garantie et le renvoie pour la balance de la période de garantie en cours.

Il est entendu qu'un mécanicien licencié qui quitte son emploi durant une année donnée de calendrier, n'est pas éligible à cette période de garantie.

Il est aussi entendu que ces dispositions ne s'appliqueront pas quand il n'y aura pas de travail disponible à cause de conditions sur lesquelles la Compagnie n'a pas de contrôle comme à titre indicatif, un échouage, une collision, un feu, un désastre maritime, une grève du personnel de la Compagnie à bord de ses remorqueurs, etc.

En ce qui a trait à la période s'étendant du 1er janvier au 31 mars de chaque année de calendrier, et nonobstant ce qui précède, un mécanicien licencié mis-à-pied pour une période moindre de quinze (15) jours consécutifs ne devra subir aucune perte de salaire de base suite à cette mise-à-pied.

C-2 La Compagnie et le Syndicat acceptent que les dispositions du Code Provincial du Travail, ayant trait aux Droits et Obligations en cas de vente ou concession d'entreprise s'appliquent à la présente convention collective.

C-3 Si la Compagnie décide de construire ou d'acheter un ou plusieurs remorqueurs, la Compagnie devra dans une période de trente (30) jours précédant la mise en opération desdits remorqueurs, aviser le Syndicat de cette décision et, sur requête du Syndicat à cet effet, rencontrer les représentants du Syndicat afin de discuter avec ces derniers des problèmes, s'il en est, causés par cette décision.



Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	3 0 7 0 6 4 9	8 2 0 3 2 3

Carte	Nom de la partie patronale A03		A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	REMPORQUEURS DU QUEBEC LTEE		8 4 1 2 3 1	8 2 0 3 1 8	5 0 4 3
A2	(PART. DE QUE)				Employeur
A3	759 CARRE VICTORIA		A08 No. C.C. maîtresse		A10 Numéro d'accréditation
A3	MTL		A11 Nombre d'employés		
	Code postal		A12 Code d'activité		
	H 2 Y 2 K 3		5 0 4 3		
			Convention		
Carte	Nom de la partie syndicale A09				
A4	SYND. CAN. OFFICIERES				
A5	MARINE MARCHANDE				
	<i>Remorqueurs maritimes</i>				

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 02	A14 01	A15 09	A16 388	A17 2014	A18 030	A19 4	A20 00	A21 06	A22	A23 36
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers-pompiers) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un etab. un syndicat un certif. 02 Un empl. un etab. plus synd. plus certif. 03 Un empl. plus etab. un syndicat un certif. 04 Un empl. plus etab. un synd. plus certif. 05 Plus empl. un etab. un synd. plus certif. 06 Plus empl. plus etab. un synd. plus certif. 07 Plus empl. plus etab. plus synd. plus certif. Secteur parapublic 08 Provinciale indication 09 Provinciale sante 10 Reg-Locale education 11 Reg-Locale sante 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-CDI 03 FAT-CDI-CTC 04 CTC 05 CED 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Indépendant internat 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Maurice — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livres 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic et emp. garage 07 Hommes d'entrepôt 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bûcherons et emp. camp 18 Entretien ménager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		
Carte	Codificateur		Date		Vérificateur					
A6	0 0 6		8 2 9 5 1 0		0 0 4					